

DECRET N° 2001-62 du 5 Mars 2001
portant additif au Décret n°
2000-72 du 5 mai 2000, portant
inscription au Tableau d'Avance-
ment des officiers des For-
ces Armées Congolaises, de la
Gendarmerie Nationale et de
la Police Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS: Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation
et recrutement des Forces Armées de la République du
Congo;

DCF/DGAF

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et
fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut géné-
ral des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration
des services de sécurité au sein de l'Armée;

DBF/DGAF

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les arti-
cles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

Vu le Décret n°70/357 du 25 novembre 1970, portant avancement
dans l'Armée;

Vu le Décret n°74/355 du 28 septembre 1974, portant création
du Comité de Défense;

Vu le Décret n°84/936 du 25 octobre 1984, portant création et
organisation du Ministère de la Défense Nationale;

DGAF/MDN

Vu le Décret n°84/938 du 25 octobre 1984, portant organisa-
tion de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense;
Nationale;

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avance-
ments et révisions des situations administratives des
agents de l'Etat;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des
membres du Gouvernement.

Vu le Décret n°2000-72 du 5 mai 2000, portant inscription au
Tableau d'Avancement des officiers des Forces Armées Congo-
laises, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

...../.....

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

DECRETE:

Article Premier: Est inscrit au Tableau d'Avancement des officiers des Forces Armées Congolaises, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale au titre de l'année 1999.

SECTION 4: POLICE NATIONALE:

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT (FRANCHISSEMENT):

III-DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE:

-COMMANDEMENT:

-POLICE GENERALE:

APRES:

Adjudant-Chef TSANGOLANGA-PEA DGST

AJOUTER:

Adjudant-Chef AWOLA-OFOUMA (Camille) DGST

Article 2: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 Mars 2001

Par le Président de la République,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
du Territoire.

LEKOUNDZOU-Itih-Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,

Général de Brigade Pierre O B A.-

Mathias D Z O N.-